

PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE N° 00 - 0799A

Installations classées pour la protection de
l'environnement

Installation de stockage de SAINT AUBIN

Origine et conditions d'admission des déchets
provenant de SEINE et MARNE

LE PREFET DE L'AUBE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19/07/1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-646 du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté n° 95-3893 du 1^{er} décembre 1995, modifié par l'arrêté n° 98-1508A du 22 avril 1998 ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 30 décembre 1999 ;

VU la demande présentée le 7 janvier 2000 par le Président du SICTOM de la Région de PROVINS ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 janvier 2000 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 février 2000 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUBE ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - ORIGINE DES DECHETS :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 98-1508A du 22 avril 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation de stockage de déchets de SAINT AUBIN recevra des déchets en provenance exclusive du département de l'AUBE. A titre dérogatoire les déchets collectés sur le SICTOM de PROVINS y seront également admis, pour une quantité maximum annuelle de 10 000 t, jusqu'au 28 février 2002 au plus tard , avec réduction progressive du tonnage jusqu'à cette date.

Au delà, les déchets devront être dirigés vers un autre site extérieur au département de l'AUBE.

Le volume total à enfouir sur le site est de 402 000 tonnes.

La capacité annuelle moyenne du site est de 67 000 tonnes.

La capacité annuelle maximale est fixée à 70 000 tonnes pour tenir compte de variations dans l'exploitation commerciale de l'exploitation. »

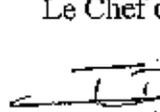
ARTICLE 2 -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois à dater de la notification au permissionnaire et de la publication de l'avis dans la presse locale.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société DECTRA, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Maire de SAINT AUBIN.

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,


Isabelle DENOËUD

TROYES, le 13 JAN 2000
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Signé : Françoise FUGIER